



Règlements généraux

Adoptés par le conseil d'administration le 30 avril 2004

(Amendés le 18 juin 2004, le 30 novembre 2004, le 28 mars 2007,
le 19 juin 2008, le 23 avril 2009 et le 18 juin 2009)

Note liminaire :

L'utilisation dans ce document de termes génériques masculins ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'alléger la teneur des textes.

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
<i>ARTICLE 1</i>	<i>DÉFINITIONS</i>	3
<i>ARTICLE 2</i>	<i>NOM ET NATURE</i>	3
<i>ARTICLE 3</i>	<i>SIÈGE SOCIAL</i>	3
<i>ARTICLE 4</i>	<i>SIGLE ET LOGO</i>	4
<i>ARTICLE 5</i>	<i>TERRITOIRE</i>	4
<i>ARTICLE 6</i>	<i>ANNÉE FINANCIÈRE</i>	4
<i>ARTICLE 7</i>	<i>DONS ET SUBVENTIONS</i>	4
<i>ARTICLE 8</i>	<i>MANDATS, OBLIGATIONS, RESPONSABILITÉS</i>	4
<i>ARTICLE 9</i>	<i>INTERPRÉTATION</i>	5
<i>ARTICLE 10</i>	<i>PRIMAUTÉ DE LA LOI</i>	5
CHAPITRE 2	STRUCTURE DE LA CRÉ.....	6
<i>ARTICLE 11</i>	<i>LES INSTANCES</i>	6
<i>ARTICLE 12</i>	<i>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	6
	12.1 Composition.....	6
	12.1.1 Membres statutaires	6
	12.1.2 Membres additionnels	6
	12.1.3 Député de l'Assemblée nationale.....	7
	12.1.4 Membres observateurs.....	8
	12.1.5 Déclaration de domicile	8
	12.2 Règles de remplacement.....	8
	12.2.1 Préfet.....	9
	12.2.2 Maire	9
	12.2.3 Conseiller municipal	9
	12.2.4 Représentant de la société civile	9
	12.2.5 Représentant autochtone	9
	12.2.6 Représentant observateur.....	9
	12.2.7 Député de l'Assemblée nationale.....	9
	12.3 Remplacement des membres de la société civile.....	10
	12.4 Destitution d'un membre de la société civile	10
	12.5 Pouvoirs.....	10
<i>ARTICLE 13</i>	<i>LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	11
	13.1 Caractère public des assemblées	11
	13.2 Avis de convocation	11
	13.3 Quorum.....	12
	13.4 Participation d'un membre à distance	12
	13.5 Ajournement d'une assemblée du conseil.....	12
	13.6 Vote.....	12
	13.7 Assemblées spéciales	13
	13.8 Comités du conseil	13
	13.9 Dispositions particulières	14

<i>ARTICLE 14</i>	<i>LE COMITÉ EXÉCUTIF</i>	14
	14.1 Composition	14
	14.2 Règles de remplacement	14
	14.3 Pouvoirs	14
	14.4 Mode d'élection.....	15
	14.5 Durée du mandat	15
	14.6 Vacance	15
<i>ARTICLE 15</i>	<i>LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF</i>	15
	15.1 Avis de convocation	15
	15.2 Quorum.....	16
	15.3 Vote.....	16
<i>ARTICLE 16</i>	<i>LE FORUM DE LA SOCIÉTÉ CIVILE</i>	16
	16.1 Composition	16
	16.2 Pouvoirs	17
<i>ARTICLE 17</i>	<i>LES OFFICIERS DE LA CRÉ</i>	17
	17.1 Désignation des officiers	17
	17.2 Le président	18
	17.3 Les vice-présidents.....	18
	17.4 Le secrétaire.....	18
	17.5 Le trésorier.....	18
<i>ARTICLE 18</i>	<i>ÉLECTION DES OFFICIERS</i>	19
	18.1 Élection du président	19
	18.2 Élection des autres officiers	19
<i>ARTICLE 19</i>	<i>SECRÉTARIAT DE LA CRÉ</i>	19
	19.1 Secrétariat.....	19
	19.2 Direction générale	19
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
<i>ARTICLE 20</i>	<i>LIVRES ET COMPTABILITÉ</i>	21
<i>ARTICLE 21</i>	<i>VÉRIFICATEUR</i>	21
<i>ARTICLE 22</i>	<i>SIGNATURES</i>	21
<i>ARTICLE 23</i>	<i>CONTRATS</i>	21
<i>ARTICLE 24</i>	<i>LETTRES DE CHANGE</i>	22
<i>ARTICLE 25</i>	<i>DÉPÔTS</i>	22
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	23
<i>ARTICLE 26</i>	<i>RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS</i>	23
<i>ARTICLE 27</i>	<i>DÉCLARATIONS</i>	23
<i>ARTICLE 28</i>	<i>FRAIS DE REPRÉSENTATION</i>	23
<i>ARTICLE 29</i>	<i>AMENDEMENTS</i>	24
<i>ARTICLE 30</i>	<i>RÈGLES DE PROCÉDURE</i>	24
<i>ARTICLE 31</i>	<i>POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊT</i>	24
<i>ARTICLE 32</i>	<i>SANCTION</i>	25

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ce règlement :

- **Conférence régionale des élus (CRÉ)** : désigne la Conférence régionale des élus de la Mauricie.
- **Conseil** : désigne le conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de la Mauricie.
- **Député** : un député de l'Assemblée nationale d'une circonscription de la région.
- **Loi** : désigne la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.
- **Membre** : désigne une personne membre du conseil d'administration.
- **Région** : désigne la région de la Mauricie, région 04.

ARTICLE 2 NOM ET NATURE

2.1 Le nom par lequel est désignée l'instance est « Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie ».

2.2 La CRÉ de la Mauricie est une personne morale instaurée en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, sanctionnée le 18 décembre 2003.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

La CRÉ a son siège social en Mauricie.

ARTICLE 4 SIGLE ET LOGO

- 4.1 Le sigle de la Conférence régionale des élus est constitué des lettres C R É et comporte minimalement les mots « Conférence régionale des élus » ou le sigle « CRÉ ».
- 4.2 La CRÉ peut se doter d'un logo.

ARTICLE 5 TERRITOIRE

Le territoire où s'exercent les activités de la CRÉ de la Mauricie couvre l'ensemble de la région administrative de la Mauricie, comprenant les villes de Trois-Rivières, Shawinigan, La Tuque ainsi que les municipalités régionales de comté de Maskinongé, des Chenaux et Mékinac.

ARTICLE 6 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la CRÉ débute le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 DONS ET SUBVENTIONS

- 7.1 Nonobstant le fait que la CRÉ peut collaborer financièrement à des initiatives d'animation, de consultation, de concertation et de développement, celle-ci ne fait aucun don à des personnes physiques.
- 7.2 La CRÉ peut recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées, aux conditions que la loi impose, en vue de donner suite à ses objectifs et assurer la réalisation de ses mandats.

ARTICLE 8 MANDATS, OBLIGATIONS, RESPONSABILITÉS

La CRÉ est, pour la Mauricie, l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional.

Elle conclut, avec le ministre, une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

La CRÉ a principalement pour mandats :

- 8.1 D'évaluer les organismes de planification et de développement aux paliers local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement.
- 8.2 De favoriser la concertation des partenaires dans la région et donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région.
- 8.3 D'établir un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région, en tenant compte en priorité de la participation à la vie démocratique de la région, des jeunes et, selon le principe de l'égalité et de la parité, des femmes. Ce plan quinquennal de développement doit aussi tenir compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi, déterminés par le Conseil régional des partenaires du marché du travail de la région.
- 8.4 De conclure également, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités.
- 8.5 D'administrer les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement, dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente.
- 8.6 De produire annuellement, à l'intention du ministre, un rapport d'activité ainsi qu'un état financier et un rapport de vérificateur pour l'exercice financier précédent.
- 8.7 D'exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION

L'interprétation des présents règlements généraux relève du conseil d'administration de la CRÉ de la Mauricie.

ARTICLE 10 PRIMAUTÉ DE LA LOI

En cas de contradiction entre les présents règlements généraux et la Loi, la Loi prévaut.

CHAPITRE 2 STRUCTURE DE LA CRÉ

ARTICLE 11 LES INSTANCES

La CRÉ comprend les instances suivantes :

- le conseil d'administration
- le comité exécutif
- le Forum de la société civile

ARTICLE 12 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition

12.1.1 Membres statutaires

Le conseil d'administration de la CRÉ est composé des membres statutaires suivantes :

- le maire de la Ville de Trois-Rivières;
- un conseiller de la Ville de Trois-Rivières;
- le maire de la Ville de Shawinigan;
- un conseiller de la Ville de Shawinigan;
- le maire de la Ville de La Tuque;
- un conseiller de la Ville de La Tuque;
- le préfet de la MRC de Maskinongé;
- le maire de la Ville de Louiseville;
- le préfet de la MRC des Chenaux;
- le maire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- le préfet de la MRC de Mékinac;
- le maire de la Ville de St-Tite;
- le représentant de la nation Atikamekw.

12.1.2 Membres additionnels

La CRÉ accueille à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres. Ces membres additionnels sont issus du Forum de la société civile. La CRÉ détermine la durée du mandat de ces membres.

La CRÉ reconnaît six sièges votants pour la société civile. L'attribution de ces sièges se fait par collèges électoraux, au sein du Forum, tel que le prévoient les *Règles et modalités de fonctionnement du Forum de la société civile* adoptées par le conseil d'administration de la CRÉ. En l'occurrence, l'attribution des sièges votants se fait comme suit :

- 2 sièges pour le collège électoral *Société* ainsi répartis :
 - un siège pour les 5 secteurs regroupés sous *Développement social* (santé et services sociaux, enfance – famille, développement social, développement communautaire, syndicats)
 - un siège pour les 2 secteurs regroupés sous *Qualité de vie* (culture et communication, loisir et sport)
- un siège pour les 6 secteurs du collège électoral *Économie* (agroalimentaire, industrie manufacturière, commerce, industrie touristique, développement coopératif, économie sociale)
- 2 sièges pour le collège électoral *Éducation et main-d'oeuvre* ainsi répartis :
 - un siège pour les 2 secteurs regroupés sous *Éducation* (éducation primaire – secondaire, formation professionnelle, formation générale des adultes, et sciences, recherche et développement, enseignement supérieur)
 - un siège pour le secteur sous *Main-d'oeuvre* (développement de la main-d'œuvre et de l'emploi)
- un siège pour les 3 secteurs du collège électoral *Ressources naturelles et territoire* (environnement et développement durable, forêt, agriculture)

12.1.3 Député de l'Assemblée nationale

Le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle la CRÉ a compétence a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration.

12.1.4 Membres observateurs

La CRÉ reconnaît quatre membres observateurs pour la société civile. Ils ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration.

L'attribution des sièges d'observateurs se fait au sein du Forum, tel que le prévoient les *Règles et modalités de fonctionnement du Forum de la société civile* adoptées par le conseil d'administration de la CRÉ, de la façon suivante :

- 2 sièges pour les 5 secteurs du collège électoral *Société*, regroupés sous *Collectivités d'influence* (condition féminine, communautés culturelles et immigration, jeunes, aînés, personnes handicapées)
- un siège pour les 2 secteurs du collège électoral *Éducation et main-d'œuvre*, regroupés sous *Éducation* (éducation primaire – secondaire, formation professionnelle, formation générale des adultes, et sciences, recherche et développement, enseignement supérieur)
- un siège pour les 6 secteurs du collège électoral *Économie* (agroalimentaire, industrie manufacturière, commerce, industrie touristique, développement coopératif, économie sociale)

12.1.5 Déclaration de domicile

Chaque membre doit, dans les meilleurs délais, produire une déclaration de domicile. Cette déclaration doit indiquer une adresse civique, une adresse postale et un numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, un numéro de télécopieur et une adresse de courrier électronique.

Les avis, convocations ou autres documents sont acheminés aux membres, aux coordonnées inscrites dans cette déclaration.

12.2 Règles de remplacement

Tout membre du conseil d'administration peut être remplacé par un représentant.

À cet effet, il fera connaître, en début d'exercice, le nom et les coordonnées de son représentant, c'est-à-dire la personne qui pourra le remplacer, au besoin, en cours de mandat.

Sauf dans le cas de représentant de député à l'Assemblée nationale et d'un membre observateur, un représentant a le droit de vote et contribue au quorum.

12.2.1 *Préfet*

Un préfet d'une MRC peut être remplacé par le préfet suppléant.

12.2.2 *Maire*

Un maire peut être remplacé par le maire suppléant.

12.2.3 *Conseiller municipal*

Le conseil municipal ou, selon le cas, le conseil de la MRC peut nommer un autre conseiller pour le remplacer.

12.2.4 *Représentant de la société civile*

Un membre votant de la société civile peut être remplacé par un substitut provenant de son collège électoral au sein du Forum de la société civile.

12.2.5 *Représentant autochtone*

Le conseil de bande peut nommer un autre membre pour le remplacer.

12.2.6 *Représentant observateur*

Un membre observateur de la société civile peut être remplacé par un substitut provenant de son collège électoral au sein du Forum de la société civile.

12.2.7 *Député de l'Assemblée nationale*

Un député peut être remplacé par un représentant de son bureau de comté.

12.3 Remplacement des membres de la société civile

S'il survient une vacance durant la durée d'un mandat suite à la démission, au décès ou à la destitution d'un des membres votants ou observateurs de la société civile, ce membre sera remplacé par son substitut jusqu'à l'expiration du mandat.

12.4 Destitution d'un membre de la société civile

Le conseil peut, par résolution, destituer un membre de la société civile, en cas, notamment, d'actions ou de comportements gravement préjudiciables aux intérêts et buts de la CRÉ, du non-respect de la politique relative aux conflits d'intérêt (Article 31) ou s'il fait défaut d'assister à deux réunions consécutives, sans motifs valables.

12.5 Pouvoirs

Outre les mandats, obligations et responsabilités prévus à l'article 8, le conseil d'administration exerce, notamment, les pouvoirs suivants :

- a) adopte le plan de travail et le programme budgétaire annuels de la CRÉ;
- b) adopte et autorise la signature de toute entente à conclure avec les ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- c) détermine le cadre d'utilisation, l'ordre des priorités d'intervention et les montants accordés dans le cadre de tout programme ou fonds gérés par la CRÉ;
- d) évalue, formule et émet des avis au Gouvernement;
- e) adopte les rapports d'activité annuels;
- f) adopte les états financiers vérifiés;
- g) nomme le vérificateur externe;
- h) procède à l'élection des officiers;
- i) adopte et amende les règlements généraux;
- j) embauche, sur recommandation du comité exécutif, le directeur général;
- k) fixe le nombre, la provenance et la durée du mandat des membres additionnels et des membres observateurs de l'instance;
- l) détermine les signataires des chèques, effets, documents et contrats liés aux affaires de la CRÉ;
- m) détermine le choix des institutions financières avec lesquelles la CRÉ fait affaire;
- n) dispose de toute question qui est de sa compétence.

ARTICLE 13 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la CRÉ l'exigent. Les assemblées sont publiques.

13.1 Caractère public des assemblées

Les assemblées du conseil étant publiques, un avis doit paraître, informant des coordonnées de ces assemblées.

Ces avis peuvent être émis à l'occasion de chaque assemblée du conseil, dans les jours qui précèdent l'assemblée, ou faire l'objet d'une seule parution, en début d'année, informant du calendrier des rencontres pour l'ensemble de l'année.

Dans tel cas, quand une date d'assemblée est modifiée, un avis public doit être émis selon les règles ci-haut mentionnées.

L'ordre du jour de ces assemblées devra également être rendu public. Il peut être intégré à l'avis public annonçant les assemblées, ou il peut être diffusé d'une autre manière faisant, en pareil cas, l'objet d'une note expliquant l'accès à l'ordre du jour.

Malgré son caractère public, le public n'est pas autorisé à participer aux délibérations du conseil. Le conseil peut prévoir, à son ordre du jour, une période de questions pour le public et il en fixe les règles et la durée. En dehors de cette période de questions, seule la personne qui préside l'assemblée peut autoriser une intervention du public et elle peut fixer les règles et la durée de cette intervention.

13.2 Avis de convocation

Les assemblées du conseil d'administration de la CRÉ sont convoquées par le président ou par son remplaçant. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à un administrateur, ou la non réception de l'avis par un ou quelques administrateurs, n'invalide pas l'assemblée.

Tout avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration doit contenir un projet d'ordre du jour et mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Le délai de convocation est d'un minimum de dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée du conseil d'administration.

13.3 Quorum

Le nombre minimum de présences exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision est fixé à 50 % des membres votants ou de leurs représentants. Le quorum est pris en début d'assemblée.

Le quorum peut être vérifié à tout moment, sur demande d'un administrateur, pendant la tenue de l'assemblée.

13.4 Participation d'un membre à distance

Dans la mesure où tous les membres qui sont à l'endroit prévu pour la séance y consentent, un membre du conseil peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de s'entendre l'une et l'autre.

Un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si les membres qui sont à l'endroit prévu pour la séance forment le quorum et que si la personne qui préside la séance est présente à l'endroit où siège le conseil.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre qui a participé par téléphone ou par un autre moyen de communication.

Tout membre qui se prévaut du droit prévu au présent article est réputé être présent à la séance. Un député peut également se prévaloir d'un tel moyen de communication.

13.5 Ajournement d'une assemblée du conseil

Une assemblée du conseil peut être ajournée à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

13.6 Vote

Chaque membre ou représentant de la CRÉ a un seul droit de vote.

À l'exception du président, dont le vote est facultatif, tous les membres ont l'obligation de voter.

Toutes les questions soumises au conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix, parmi les administrateurs présents et habilités à voter. Le vote est pris à main levée.

En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Une déclaration du président statuant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il ne soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

13.7 Assemblées spéciales

De sa propre autorité, ou à la demande d'un minimum de six (6) membres du conseil d'administration, le président peut convoquer des assemblées spéciales.

Dans un tel cas, un avis public doit paraître, informant des coordonnées de ces assemblées.

Lors de telles assemblées, le conseil ne peut traiter que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation à moins que tous les membres soient présents et décident unanimement de révoquer cette règle, aux seules fins de cette assemblée.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces rencontres, le délai de convocation est d'un minimum de cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée spéciale.

13.8 Comités du conseil

Le conseil d'administration peut, par résolution, former les comités qu'il juge à propos, déterminer la composition, le mandat, les modalités de fonctionnement de ces comités ainsi que la nomination et la durée du mandat de leurs membres.

Le président de la CRÉ est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

13.9 Dispositions particulières

La participation financière d'une municipalité aux déficits d'opération de la CRÉ, au même titre que toute autre contribution municipale, est proportionnelle au nombre de voix dont disposent ses représentants au sein du conseil d'administration.

Toute décision visant à accepter la délégation d'un pouvoir ou d'une responsabilité du gouvernement, ou de l'un de ses ministères ou organismes, est prise selon le principe de la double majorité, c'est-à-dire que les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux membres qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total de la population du territoire sur lequel la "CRÉ - Mauricie" a juridiction.

ARTICLE 14 LE COMITÉ EXÉCUTIF

14.1 Composition

Le comité exécutif de la CRÉ est constitué des cinq (5) officiers et de deux administrateurs choisis parmi et par les membres du conseil d'administration qui sera sensible à un juste répartition de la représentation provenant des villes et MRC rurales.

14.2 Règles de remplacement

Les membres du comité exécutif ne peuvent être remplacés à toute assemblée de cette instance.

14.3 Pouvoirs

Le comité exécutif a pour principales fonctions de gérer, par délégation du conseil d'administration, les affaires courantes de la CRÉ, d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration et de conseiller celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Le comité exécutif peut exercer, notamment, les pouvoirs suivants :

- a) élire les officiers, à l'exception du président;
- b) administrer le plan d'action et le budget de fonctionnement;
- c) gérer les affaires courantes;
- d) évaluer et préparer les dossiers à être soumis au conseil d'administration;
- e) assumer les responsabilités inhérentes à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles;
- f) dans des situations d'urgence, le comité exécutif peut intervenir dans les champs de compétence du conseil d'administration, dans la mesure où

- toute décision prise soit entérinée par le conseil d'administration à sa réunion régulière subséquente;
- g) exercer tout autre mandat pouvant lui être confié par le conseil d'administration.

14.4 Mode d'élection

Les sept (7) membres du comité exécutif sont élus par le conseil d'administration, le président étant toutefois le seul membre élu nommément.

14.5 Durée du mandat

Les membres du comité exécutif sont élus pour un mandat d'une année, renouvelable.

14.6 Vacance

S'il existe un poste vacant au comité exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance.

Tout membre du comité exécutif cesse d'en faire partie en même temps qu'il cesse d'être membre du conseil d'administration. Il peut également démissionner de ce poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire du conseil. La démission prend effet le jour de la réception dudit avis ou au moment fixé dans l'avis.

ARTICLE 15 LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires de la CRÉ l'exigent.

15.1 Avis de convocation

Le délai de convocation à toute assemblée du comité exécutif de la CRÉ est d'un minimum de cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

15.2 Quorum

Le nombre minimum de présences exigé pour que le comité exécutif puisse valablement délibérer et prendre une décision est fixé à quatre. Le quorum est pris en début d'assemblée et doit être maintenu.

15.3 Vote

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et habilités à voter.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du comité exécutif.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret. Le président n'a pas droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

ARTICLE 16 LE FORUM DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

16.1 Composition

Le Forum de la société civile est composé des secteurs suivants :

- Agriculture
- Agroalimentaire
- Aînés
- Commerce
- Communautés culturelles et immigration
- Condition féminine
- Culture et communications
- Développement communautaire
- Développement coopératif
- Développement social
- Développement de la main-d'œuvre et de l'emploi
- Économie sociale
- Éducation primaire – secondaire, formation professionnelle, formation générale des adultes
- Enfance - famille
- Environnement et développement durable
- Forêt
- Industrie manufacturière
- Industrie touristique
- Jeunes
- Loisir et sport

- Personnes handicapées
- Santé et services sociaux
- Science, recherche et développement, enseignement supérieur
- Syndicats

Il est toujours possible pour la CRÉ de revoir, au besoin, cette nomenclature des secteurs formant le Forum de la société civile. Cette révision doit toutefois obtenir l'aval du Forum de la société civile et du conseil d'administration de la CRÉ. Chaque secteur est rattaché à un organisme associé représentatif du secteur tel que le prévoient les *Règles et modalités de fonctionnement du Forum de la société civile* adoptées par la CRÉ.

16.2 Pouvoirs

Les pouvoirs du Forum de la société civile se résument aux mandats prévus aux *Règles et modalités de fonctionnement* notamment :

1. Collaborer au sein de la CRÉ à la planification du développement régional
2. Contribuer à la mise en œuvre des stratégies reliées aux grands enjeux en matière de développement régional du Plan quinquennal de développement régional 2005-2010
3. Faire état des actions concourant à la réalisation des stratégies identifiées au Plan quinquennal de développement régional 2005-2010
4. Procéder à l'élection des membres de la société civile au sein du conseil d'administration de la CRÉ parmi l'ensemble des délégués regroupés au sein des collèges électoraux

ARTICLE 17 LES OFFICIERS DE LA CRÉ

17.1 Désignation des officiers

Les officiers de la CRÉ sont le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président, le secrétaire et le trésorier.

17.2 Le président

Le président est le représentant officiel de la CRÉ. En tant que premier et principal officier, il surveille, administre et dirige généralement les affaires et les activités de la CRÉ. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions déterminés par le conseil d'administration.

Le titulaire préside les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif. Il maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre; il peut aussi s'adjoindre, dans cette tâche, les services d'un animateur.

17.3 Les vice-présidents

Les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que détermine le conseil d'administration ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le 1^{er} vice-président ou, en son absence, le 2^e vice-président, exerce les pouvoirs et fonctions du président.

17.4 Le secrétaire

Le titulaire au secrétariat a la garde des archives de la CRÉ.

Il donne ou fait donner les avis requis pour la tenue des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et en dresse ou fait dresser les procès-verbaux.

Il transmet, ou fait transmettre, aux divers organismes intéressés, ce qui est exigé par la Loi.

17.5 Le trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la CRÉ. Il doit déposer ou faire déposer l'argent et les autres valeurs de la CRÉ dans une institution financière désignée par le conseil d'administration. Il rend compte ou fait rendre compte au président ou aux administrateurs, chaque fois qu'il est requis, de la situation financière de la CRÉ et de toutes les transactions effectuées dans l'exercice de ses fonctions. Il doit ou voit à faire dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables.

Il doit faire ou laisser examiner les livres et les comptes de la CRÉ par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature, exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que le conseil d'administration peut lui confier ou inhérents à sa charge.

ARTICLE 18 ÉLECTION DES OFFICIERS

18.1 Élection du président

Le président est élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

18.2 Élection des autres officiers

Les quatre (4) autres officiers sont élus parmi et par les membres du comité exécutif.

ARTICLE 19 SECRÉTARIAT DE LA CRÉ

19.1 Secrétariat

Le secrétariat de la CRÉ est situé à son siège social. La direction du secrétariat est assumée par la personne que le conseil nomme à la fonction de directeur général. Les archives et documents officiels de la CRÉ sont déposés au secrétariat.

19.2 Direction générale

Pour diriger le secrétariat, la CRÉ nomme une personne à la fonction de directeur général et fixe ses conditions de travail.

La personne nommée à la fonction de directeur général a autorité sur tous les autres employés de la CRÉ. Elle est la première responsable de l'administration des affaires de la CRÉ; elle planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la CRÉ dans le respect des décisions prises par le conseil ou, le cas échéant, par le comité exécutif.

Elle assiste aux séances du conseil et, le cas échéant, du comité exécutif. Elle coordonne le travail des comités et commissions formés par le conseil.

Elle peut donner son avis au conseil sur tout sujet soumis à son attention. Elle administre le budget voté par le conseil et fait régulièrement rapport au conseil sur la situation budgétaire de la CRÉ.

Elle informe régulièrement le conseil sur les activités réalisées sous l'égide de la CRÉ et prépare, pour adoption par le conseil, le rapport annuel requis par le ministre. Elle exécute toute autre tâche que peut lui confier le conseil ou, le cas échéant, le comité exécutif.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 20 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fait tenir, par le trésorier un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés effectués et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière.

Ce ou ces livres sont tenus au siège social de la CRÉ et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 21 VÉRIFICATEUR

Les livres et états financiers de la CRÉ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par le conseil d'administration.

Il vérifie le bilan annuel et l'état des revenus et des dépenses et fait rapport au conseil d'administration.

ARTICLE 22 SIGNATURES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la CRÉ sont signés, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration, par le président, ou les vice-présidents, ou le secrétaire, ou le trésorier, ou le directeur général, deux signatures étant nécessaires.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser, en termes généraux ou spécifiques, tout administrateur ou toute personne à signer tout document au nom de la CRÉ.

ARTICLE 23 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la CRÉ peuvent être signés par le président, les vice-présidents, le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la CRÉ.

ARTICLE 24 LETTRES DE CHANGE

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la CRÉ sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la CRÉ, pour fins de dépôt au compte de la CRÉ ou de perception en son nom par l'entremise de ses agents d'institutions financières. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de l'institution financière, au nom de la CRÉ et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signe toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de l'institution financière.

ARTICLE 25 DÉPÔTS

Les fonds de la CRÉ peuvent être déposés auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières canadiennes et désignées à cette fin par les administrateurs.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur ou officier de la CRÉ, ses héritiers et ayant cause, de même que sa succession sont tenus indemnes et à couvert en tout temps à même les fonds de la CRÉ :

- a) de tous frais, charges et dépenses, quels qu'ils soient, que ledit administrateur ou officier supporte ou subit au cours ou à l'occasion de toutes actions, poursuites ou procédures intentées ou exercées contre lui à l'égard ou en raison de tous actes, conventions, affaires ou choses, faits, accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et qui ne résultent pas de sa grossière négligence;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la CRÉ ou à leurs égards, à l'exception de ceux qui résultent de sa faute volontaire ou de sa grossière négligence.

ARTICLE 27 DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la CRÉ à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la CRÉ sur toute saisie-arrêt dans laquelle la CRÉ est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la CRÉ est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la CRÉ; à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la CRÉ; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la CRÉ.

ARTICLE 28 FRAIS DE REPRÉSENTATION

Aucun membre de la CRÉ ne reçoit, à ce titre, de rémunération.

La CRÉ s'engage toutefois à rembourser à ses membres, selon des barèmes votés par le conseil d'administration, les frais directs encourus dans l'exercice de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 29 AMENDEMENTS

Tout amendement aux présents règlements peut être soumis au conseil d'administration de la CRÉ.

Il appartiendra au secrétaire de la CRÉ d'adresser ou de faire adresser à tous les membres du conseil d'administration un avis d'amendement et copie du projet au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée du conseil d'administration convoquée dans le but d'approuver, de modifier ou de rejeter ledit projet d'amendement.

Le vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil d'administration convoqués conformément aux prescriptions de l'article 13.1 des présents règlements, sera nécessaire pour que tout projet d'amendement puisse entrer en vigueur suivant la Loi.

ARTICLE 30 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la CRÉ, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée de la CRÉ. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances de la CRÉ.

ARTICLE 31 POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊT

- 31.1 La politique relative aux conflits d'intérêt s'applique à l'ensemble des membres, des officiers et des employés de la Conférence régionale des élus ainsi qu'aux membres de toute commission ou comité qu'il plaira à celle-ci d'instaurer.
- 31.2 La notion de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêt réfère à la possibilité de retirer un avantage d'une transaction ou d'un engagement de la CRÉ par un membre d'une instance de la CRÉ qui serait appelé à décider d'un aspect ou de l'ensemble d'une telle transaction.
- 31.3 Tout membre, officier ou employé d'une instance de la CRÉ qui se retrouve en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêt doit déclarer son intérêt et, le cas échéant, se retirer des délibérations et s'abstenir de participer au vote sur la question.

ARTICLE 32 SANCTION

Après avoir été approuvés par le conseil d'administration, les présents règlements entreront en vigueur suivant la Loi.